

Arrêt

n° 75 616 du 22 février 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 novembre 2011 par X et par X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. BRETIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur D. S., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et vous proviendriez du village de Miratovc, commune Preshevë, en République de Serbie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De décembre 2000 à mars 2001, durant le conflit armé entre les forces serbes et l'Armée de Libération des communes de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc (UÇPMB : (Ushtria Çlirimtare e Preshevës, Medvegjës dhe Bujanocit - armée albanaise) qui a eu lieu entre février 2000 et mai 2001, vous auriez aidé cette dernière en transportant de la nourriture. Dans le cadre de cette mission, vous n'auriez pas été soldat. Vous n'auriez par conséquent ni porté d'uniforme, ni d'arme.

Deux ou trois mois après cette guerre, vous seriez allé vous réfugier en Macédoine par peur d'être arrêté suite à cette aide apportée à l'armée. Vous n'auriez depuis lors plus habité chez vous à Miratovc, car, selon vos dires, la police vous aurait cherché. Elle serait passée chez vous à neuf reprises durant neuf ans et ne vous y aurait jamais trouvé. Elle aurait déposé deux convocations vous concernant à votre domicile. Vous déclarez cependant ignorer quel en était l'objet, vous auriez supposé qu'elles étaient en rapport avec votre implication à la guerre. Vous les auriez eu en votre possession mais elles seraient restées dans le combi qui vous aurait emmené en Belgique.

Durant ces neuf années, vous auriez fait des allers-retours entre la Serbie lorsque vous rentriez voir vos proches, la Macédoine et le Kosovo, pays où vous seriez allé travailler.

Votre crainte d'être arrêté se serait accrue lorsque un groupe de 10 Albanais ont été arrêtés par la gendarmerie serbe à Preshevë le 26 décembre 2008.

Le 17 novembre 2009, vous auriez quitté la Macédoine pour la Belgique. Le 20 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

Votre femme [S. S.] ainsi que vos quatre enfants vous auraient rejoint au mois de janvier 2010. Vous verrez à votre dossier administratif une copie de votre permis de conduire ainsi que les extraits de naissance de vos quatre enfants.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire telle que reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez uniquement craindre d'être arrêté par la police serbe en raison du fait que vous auriez transporté de la nourriture pour l'UÇPMB lors du conflit armé de Serbie de 2000-2001 (Audition CGRA, pages 6, 8, 10, 17 et 20). En effet, la police se serait présentée à votre domicile à plusieurs reprises entre 2001 et 2010 – alors que vous étiez absent – pour vous chercher et auraient déposé deux convocations à votre nom (pages 10, 12, 15 & 16 de votre audition du 29 juillet 2011). Vous ajoutez que votre crainte est d'autant plus fondée que 10 anciens combattants de l'UÇPMB auraient été arrêtés par la gendarmerie serbe le 26 décembre 2008 (Ibidem, pp. 9 et 12)

Or, les informations objectives dont dispose le CGRA (dont une copie est jointe au dossier) infirment vos déclarations portant sur le sort des Albanais et des ex-soldats et ex-combattant UÇPMB, et partant confirment le caractère non-fondé de vos déclarations. Ainsi, notons que selon ces informations, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise –UÇPMB- à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre desdits accords, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 a participé ou est soupçonnée d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ces accords ont obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie, actuellement République de Serbie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Dans les faits, cette loi d'amnistie se traduit par l'abandon des poursuites pénales, la suppression des procédures en cours, la non-exécution des jugements déjà prononcés et la libération des personnes incarcérées. En échange, les anciens soldats de l'UÇPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et de retourner dans la vie civile. Le fait que certains anciens membres de l'UÇPMB aient fait l'objet de contrôles ponctuels n'est pas contraire à la loi d'amnistie et ne remet pas en cause l'amélioration réelle de la situation sécuritaire dans la région par l'application des accords précités. Dès lors, rien n'indique que vous n'auriez pu et ne pourriez réclamer

en cas de problèmes et/ou violation de la loi d'amnistie dans votre chef l'application de ladite loi devant les organes judiciaires nationaux et par l'intermédiaire d'un avocat, et en bénéficier sans aucune restriction.

Confronté à ces informations, vous répondez que 10 Albanais qui auraient été dans les conditions pour bénéficier de l'amnistie auraient tout de même été arrêtés (Ibidem, pp. 9 et 16). Questionné sur les motifs de ces arrestations vous répliquez que c'est en raison du fait qu'ils étaient soldats de l'UÇPMB et qu'il n'y avait pas d'autre raison (Ibidem, pp. 12 et 13). Vous affirmez que vous craignez donc de faire également l'objet d'une arrestation parce que vous auriez fait le même travail pour l'armée (Ibid., p. 12). Or, il ressort d'informations objectives (dont copie est jointe au dossier administratif), que les autorités serbes ont procédé à l'arrestation de ces personnes faisant partie du « Groupe de Gjilan » de l'UÇK – Armée de Libération du Kosovo, en décembre 2008 non pas pour leur participation à l'UÇPMB mais en raison de suspicitions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'elles auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) en 1999 dans un contexte de guerre/après guerre. Une des dix personnes a été libérée sous caution en janvier 2009 en raison de sa non participation au « Groupe de Gjilan ». Il avait été arrêté pour possession illégale d'armes et d'explosifs. Le procès des neuf autres personnes s'est poursuivi jusqu'en janvier 2011. Début janvier 2011, cinq personnes arrêtées ont été libérées avant le jugement à condition qu'ils ne quittent pas leur résidence. Le jugement a été prononcé le 21 janvier 2011 et ces neuf personnes ont été reconnues coupables de tous les chefs d'accusation qui pesaient sur eux et ont été condamnés à des peines de prison réduites par des circonstances atténuantes retenues dans cette affaire. Ces personnes ont interjeté appel devant le Tribunal pour crimes de guerre à Belgrade. Au vu des informations objectives à ce sujet, dont copie est jointe au dossier, ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UÇPMB mais fait davantage partie des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes. Or, il appert que votre cas ne peut être comparé d'une quelconque manière à ces 10 personnes dans la mesure où, d'après vos propres dires, vous n'auriez pas appartenu à l'UÇK (Armée de Libération du Kosovo), vous n'auriez pas été au Kosovo en 1998 et 1999 (Ibid., p. 13) et vous n'auriez pas possédé d'armes illégalement (Ibid., p. 15). Il ne m'est par conséquent pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire.

Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour, à savoir être arrêté uniquement pour avoir fait partie de l'UÇPMB durant la guerre, est considérée comme non fondée

Au vu de ce qui précède, il appert par conséquent que vous ne fournissez pas 'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire et les certificats de naissance de vos quatre enfants, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconstruire différemment les éléments en exposés ci-dessus. Ces documents en effet ne présentent, de par leur contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame S. S., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et vous proviendriez du village Miratovc, commune Preshevë, en République de Serbie.

Vous déclarez lier votre demande à celle de votre mari [S. D.]. Celui-ci aurait été recherché par la police serbe en raison, selon lui, du fait que, de décembre 2000 à mars 2001, il aurait transporté de la nourriture pour l'Armée de Libération des communes de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc (UÇPMB) lors du conflit armé survenu entre ces derniers et les forces serbes entre février 2000 et mai 2001. Depuis la fin de ce conflit, votre mari n'aurait plus habité avec vous. Ces recherches de la part de la police

auraient perduré de 2001 à 2010 au domicile familial en l'absence de votre époux. Les policiers n'auraient jamais été violents envers vous et auraient juste demandé après votre époux.

À titre personnel, vous déclarez que lors de ce conflit, des personnes blessées seraient passées près de votre domicile qui se situait près de la frontière et que vous auriez entendu des cris. Vous auriez secouru également des Albanais blessés transitant par votre maison. Vous n'auriez cependant pas été vous-même victime de violences durant cette guerre. Depuis lors, vous souffririez de maux de tête, d'insomnies, vous feriez des cauchemars et vous auriez une phobie de la mort. Ces souvenirs occuperaient jusqu'à présent votre esprit.

Directement après la guerre, vous auriez suivi un traitement médicamenteux prescrit par un psychiatre officiant dans une clinique à Preshevë et ce jusqu'à peu de temps avant votre départ. Vous vous y seriez rendue à raison d'une fois par mois. Vous vous seriez rendu également trois fois chez un psychiatre en République de Macédoine (ancienne république yougoslave de Macédoine – ARYM). Vous seriez sous médicaments encore à l'heure actuelle.

Vous expliquez que la gendarmerie ferait des perquisitions dans des habitations et que vos enfants et vous auriez peur qu'elle vienne chez vous - ce qui ne serait jamais arrivé.

Vous auriez quitté la Serbie pour rejoindre votre mari et vous avez introduit une demande d'asile le 25 janvier 2010. Vous versez à votre dossier administratif un passeport yougoslave, les extraits de naissance de vos enfants, différents rapports médicaux.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à titre personnel, vous déclarez souffrir de maux de tête, insomnies, cauchemars depuis la fin de la guerre de Preshevë (Audition CGRA du 13 septembre 2011, p. 6) causés par la vue et le soin de personnes blessées. Pour attester de vos problèmes de santé, vous déposez trois attestations médicales délivrées en Belgique le 22 novembre 2010 et le 11 août 2011 (cfr. document). Ces trois attestations établissent que vous souffrez de dépression liée aux hostilités qui se sont produites dans votre pays et dont vous auriez été témoin. Seule l'une d'entre elles stipule qu'outre le fait d'avoir été témoin d'assassinat, vous auriez fait l'objet de sévices durant la guerre (cfr attestation délivrée le 22 novembre 2010). Interrogée à plusieurs reprises sur le contenu de cette attestation, vous affirmez ne jamais avoir fait vous-même l'objet de sévices (page 7 de votre audition du 29 juillet 2011) et confirmez que vos problèmes de santé (cauchemars, insomnies...) sont liés aux faits dont vous avez été témoin durant la guerre, à savoir la vue de personnes albanaises blessées et ensanglantées (page 7 de votre audition du 29 juillet 2011 ; pages 8 & 9 de votre audition du 13 septembre 2011). Je constate que ces problèmes de santé sont liés au conflit dans la vallée de Preshevë en 2000-2001 et ne sont pas de nature à justifier une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, ces problèmes de santé sont liés à un contexte particulier de guerre qui n'est plus d'actualité. En outre, selon vos propres déclarations, vous êtes restée en Serbie depuis la fin du conflit jusqu'en 2010, soit durant plus de neuf ans, vous dites avoir eu des amies, des voisines avec qui vous sortiez de temps en temps (ibidem, p. 8) et vous qualifiez même votre vie de « normale » (Audition CGRA du 13 septembre 2011, p. 7). Interrogée sur les raisons de votre départ de Serbie en 2010 et sur celles qui vous empêcheraient d'y retourner actuellement, vous affirmez à plusieurs reprises que vous êtes venue uniquement pour suivre votre mari, pour le rejoindre (p. 4 de votre audition du 29 juillet 2011 ; pages 14 & 15 de votre audition du 13 septembre 2011).

Ensuite, Vous dites également que vos enfants et vous aviez peur que les gendarmes viennent chez vous car ils allaient dans les autres maisons et ajoutez qu'ils ne sont jamais venus chez vous (pages 9 & 10 de votre audition du 13 septembre 2011). Vous ajoutez enfin que la police seraient venues à plusieurs reprises chercher votre époux à votre domicile mais qu'elles ne faisaient que le chercher et qu'elles n'étaient jamais violentes envers vous (pages 4 & 5 de votre audition du 29 juillet 2011). Or, le simple fait que les autorités soient venues demander après votre époux et la simple présence des gendarmes dans votre région ne suffisent pas à établir dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles

que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, il y a lieu de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que votre région fait face à une militarisation poussée et que le comportement de la gendarmerie serbe, une unité paramilitaire créée en 2001, suscite une forte opposition de la part de la population albanaise, qui la perçoit comme une force agressive et intimidatrice, ce qui est notamment dû au fait qu'elle est lourdement armée et circule dans la région dans des véhicules militaires. Par le passé, cette force s'est effectivement déjà livrée, dans certains cas, à des excès à l'égard de la population albanaise. Ces excès ont cependant suscité des protestations vives et nombreuses. Les leaders politiques albanais locaux ont régulièrement abordé ce problème dans leurs contacts avec les médias et avec les organisations nationales et internationales, ainsi que dans le cadre de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, ces excès feraient même partie d'un plan stratégique élaboré par le gouvernement serbe pour chasser la population albanophone de la région. En revanche, la partie serbe maintient systématiquement que la présence de cette unité est nécessaire pour assurer la stabilisation et la paix de la région. Vos déclarations sur (le fonctionnement général de) la gendarmerie serbe ne sont donc pas en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général. Toutefois, cette situation ne justifie pas en soi l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève. Elle n'est pas non plus de nature à justifier l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. La reconnaissance de la qualité de réfugié suppose une crainte individuelle (et fondée) de persécution. Or, vous dites vous-mêmes que la gendarmerie ne s'est jamais présentée chez vous et n'invoquez aucun problème avec cette dernière (page 10 de votre audition du 13 septembre 2011).

Il ressort en outre de vos déclarations que vous auriez suivi un traitement médicamenteux régulier dans votre pays prescrit par un psychiatre officiant dans une clinique à Preshevë (1re Audition, p. 5 et 2e Audition, p. 11) à raison d'une fois tous les deux mois (1re Audition, p. 5) ou une fois par mois (2e Audition, p. 13) et à chaque fois que vous n'auriez plus eu de médicaments (2e Audition, p. 11), et ce jusqu'à peu de temps avant de venir en Belgique (2e Audition, p. 13). Il ressort donc que vous avez bénéficié de soins dans votre pays et rien n'indique dès lors qu'il ne vous serait pas possible d'accéder à des soins médicaux appropriés en cas de retour dans votre pays.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Pour le reste, vous liez clairement votre demande à celle de votre mari (Audition CGRA du 29 juillet 2011, page 4). Vous déclarez être venue pour le suivre, pour le rejoindre (Audition CGRA du 13 septembre 2011, pp. 14 et 15). Or, j'ai pris à son encontre une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire rédigée comme suit :

«Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire telle que reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez uniquement craindre d'être arrêté par la police serbe en raison du fait que vous auriez transporté de la nourriture pour l'UÇPMB lors du conflit armé de Serbie de 2000-2001 (Audition CGRA, pages 6, 8, 10, 17 et 20). En effet, la police se serait présentée à votre domicile à plusieurs reprises entre 2001 et 2010 – alors que vous étiez absent – pour vous chercher et auraient déposé deux convocations à votre nom (pages 10, 12, 15 & 16 de votre audition du 29 juillet 2011). Vous ajoutez que votre crainte est d'autant plus fondée que 10 anciens combattants de l'UÇPMB auraient été arrêtés par la gendarmerie serbe le 26 décembre 2008 (ibidem, pp. 9 et 12).

Or, les informations objectives dont dispose le CGRA (dont une copie est jointe au dossier) infirment vos déclarations portant sur le sort des Albanais et des ex-soldats et ex-combattant UÇPMB, et partant confirment le caractère non-fondé de vos déclarations. Ainsi, notons que selon ces informations, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise –UÇPMB- à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans

le cadre desdits accords, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 a participé ou est soupçonnée d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvejë et Bujanovc. Ces accords ont obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie, actuellement République de Serbie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Dans les faits, cette loi d'amnistie se traduit par l'abandon des poursuites pénales, la suppression des procédures en cours, la non-exécution des jugements déjà prononcés et la libération des personnes incarcérées. En échange, les anciens soldats de l'UÇPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et de retourner dans la vie civile. Le fait que certains anciens membres de l'UÇPMB aient fait l'objet de contrôles ponctuels n'est pas contraire à la loi d'amnistie et ne remet pas en cause l'amélioration réelle de la situation sécuritaire dans la région par l'application des accords précités. Dès lors, rien n'indique que vous n'auriez pu et ne pourriez réclamer en cas de problèmes et/ou violation de la loi d'amnistie dans votre chef l'application de ladite loi devant les organes judiciaires nationaux et par l'intermédiaire d'un avocat, et en bénéficier sans aucune restriction.

Confronté à ces informations, vous répondez que 10 Albanais qui auraient été dans les conditions pour bénéficier de l'amnistie auraient tout de même été arrêtés (*Ibidem*, pp. 9 et 16). Questionné sur les motifs de ces arrestations vous répliquez que c'est en raison du fait qu'ils étaient soldats de l'UÇPMB et qu'il n'y avait pas d'autre raison (*Ibidem*, pp. 12 et 13). Vous affirmez que vous craignez donc de faire également l'objet d'une arrestation parce que vous auriez fait le même travail pour l'armée (*Ibid.*, p. 12). Or, il ressort d'informations objectives (dont copie est jointe au dossier administratif), que les autorités serbes ont procédé à l'arrestation de ces personnes faisant partie du « Groupe de Gjilan » de l'UCK – Armée de Libération du Kosovo, en décembre 2008 non pas pour leur participation à l'UÇPMB mais en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'elles auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) en 1999 dans un contexte de guerre/après guerre. Une des dix personnes a été libérée sous caution en janvier 2009 en raison de sa non participation au « Groupe de Gjilan ». Il avait été arrêté pour possession illégale d'armes et d'explosifs. Le procès des neuf autres personnes s'est poursuivi jusqu'en janvier 2011. Début janvier 2011, cinq personnes arrêtées ont été libérées avant le jugement à condition qu'ils ne quittent pas leur résidence. Le jugement a été prononcé le 21 janvier 2011 et ces neuf personnes ont été reconnues coupables de tous les chefs d'accusation qui pesaient sur eux et ont été condamnés à des peines de prison réduites par des circonstances atténuantes retenues dans cette affaire. Ces personnes ont interjeté appel devant le Tribunal pour crimes de guerre à Belgrade. Au vu des informations objectives à ce sujet, dont copie est jointe au dossier, ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UÇPMB mais fait davantage partie des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes. Or, il appert que votre cas ne peut être comparé d'une quelconque manière à ces 10 personnes dans la mesure où, d'après vos propres dires, vous n'auriez pas appartenu à l'UCK (armée de libération du Kosovo), vous n'auriez pas été au Kosovo en 1998 et 1999 (*Ibid.*, p. 13) et vous n'auriez pas possédé d'armes illégalement (*Ibid.*, p. 15). Il ne m'est par conséquent pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire.

Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour, à savoir être arrêté uniquement pour avoir fait partie de l'UÇPMB durant la guerre, est considérée comme non fondée.

Au vu de ce qui précède, il appert par conséquent que vous ne fournissez pas 'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire et les certificats de naissance de vos quatre enfants, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconstruire différemment les éléments en exposés ci-dessus. Ces documents en effet ne présentent, de par leur contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.»

Dès lors et pour les mêmes raisons, une décision analogue est prise à votre égard.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité serbe et trois attestations médicales, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconstruire différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Les

deux attestations médicales datées du 11 août 2011 attestent de vos problèmes de santé – dépression post-traumatique, psychose d'angoisse, troubles du sommeil, cauchemars, phobie de la mort – et de leur lien avec le fait que vous ayez été témoin d'assassinat durant la guerre (cfr. documents) ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. La troisième attestation médicale – datée du 22 novembre 2010 - mentionne que vous avez été témoin d'assassinats et objets de sévices et brutalités lors des événements survenus dans votre pays ; ce qui n'est pas davantage remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur D. S. (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante, Madame S. S. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant, même si la requérante invoque aussi des craintes de persécution personnelles liées à son vécu durant le conflit de 2001.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions litigieuses et par conséquent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La recevabilité des recours

4.1 Le Conseil constate d'emblée que le libellé du dispositif des requêtes, à savoir « RE COURS EN ANNULATION ET EN SUSPENSION CONTRE UNE DECISION DU C.G.R.A. » est totalement inadéquat : les parties requérantes présentent, en effet, leurs recours comme étant une requête en annulation des deux décisions attaquées.

4.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

4.3 En conséquence, le Conseil juge que les recours sont recevables en ce qu'ils sollicitent la réformation des décisions attaquées.

5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes versent au dossier de procédure deux articles de presse relatifs à la situation de la population d'origine albanaise du sud de la Serbie. En annexe de la requête de la seconde partie requérante, la requérante produit également un certificat médical rédigé par un médecin de l'Office des Etrangers en date du 11 août 2011.

5.2 Le Conseil constate qu'un exemplaire du certificat précité est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de le prendre en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5.3 En ce qui concerne les deux articles de presse, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient l'argumentation des parties requérantes face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

6. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié dès lors qu'elle estime que les craintes exprimées par le requérant à l'égard des autorités serbes en raison du fait qu'il ait collaboré avec les soldats de l'UCPMB dans le cadre du conflit les opposant aux forces serbes en 2000-2001 ne sont pas fondées au regard des informations objectives en sa possession, desquelles il ressort notamment qu'il existe depuis 2001 une loi d'amnistie qui est appliquée de manière effective par les autorités serbes à l'égard des ex-combattants de l'UCPMB. Elle considère dès lors qu'en cas d'éventuelle arrestation, le requérant ne démontre nullement qu'il ne pourrait se prévaloir du bénéfice de ladite loi d'amnistie. De plus, elle souligne, quant à l'arrestation de dix albanais en 2008 par les forces serbes, que ces individus ont été arrêtés pour des faits criminels, et non en raison de leur ancienne qualité de membre de l'UCPMB, le requérant n'ayant nullement déclaré s'être rendu coupable de pareils faits. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

6.2 En ce qui concerne la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse souligne que les troubles psychologiques de la requérante, dont la réalité n'est par ailleurs nullement contestée, sont liés à des événements qui ne sont plus d'actualité, la requérante étant en outre restée en Serbie jusqu'en 2010 sans y rencontrer de problèmes particuliers. Elle met également en exergue le fait que si les citoyens serbes d'origines albanaises éprouvent actuellement un sentiment d'insécurité dans les communes du sud de la Serbie, notamment en raison d'une militarisation croissante de la région et du comportement des gendarmes serbes à l'égard de la population albanaise, cet élément ne suffit cependant pas à prouver l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ces personnes, dès lors qu'une crainte de persécution doit être individualisée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la requérante ayant déclaré que les gendarmes serbes ne se sont jamais rendus à son domicile.

La partie défenderesse considère également que les problèmes psychologiques invoqués par la requérante ne suffisent pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, dès lors qu'elle a pu bénéficier d'un suivi médical en Serbie et qu'elle n'apporte pas d'élément qui permettraient de croire que cela ne serait plus le cas en cas de retour dans ce pays.

Pour le surplus, la décision prise à l'égard de la requérante, après avoir constaté qu'elle invoque à l'appui de sa demande des faits similaires à ceux invoqués par son mari, reproduit le contenu de la décision prise à l'égard du requérant.

Enfin, elle estime que les documents produits ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la décision attaquée.

6.3 Les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir fondé ses décisions sur des informations générales, sans tenir compte des circonstances particulières de la cause. Elles apportent tout d'abord des articles de presse qui viennent nuancer les informations de la partie défenderesse et

qui témoignent, selon elles, de la persistance de discriminations à l'encontre de la population d'origine albanaise dans le Sud de la Serbie, et souligne dès lors que la signature de la loi d'amnistie n'a pas mis fin aux pratiques arbitraires à l'encontre des citoyens serbes d'origine albanaise. Elles insistent sur l'état d'inquiétude dans lequel se trouvent les requérants suite aux visites successives de la police à leur domicile, ainsi que sur la précarité de l'état de santé de la requérante, qui vit dans une situation de dépendance tant au niveau de sa posologie qu'au niveau social.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

6.5 Dans un premier temps, les requérants allèguent que les policiers serbes, depuis la fin du conflit en 2001, sont passés à de multiples reprises au domicile familial à la recherche du requérant, parce qu'ils seraient au courant que ce dernier aurait transporté de la nourriture pour les soldats de l'UCPMB. Le requérant soutient dès lors qu'en cas de retour en Serbie, il ferait l'objet d'une arrestation de la part de la police serbe (rapport d'audition du 29 juillet 2011 de D. S., p. 17).

6.5.1 Le Conseil constate tout d'abord l'absence d'éléments probants relatifs à ces problèmes multiples, ainsi que l'absence de crédibilité des propos du requérant quant aux raisons pour lesquels il se dit dans l'impossibilité de produire de tels documents. En effet, alors que le requérant a déclaré que « *J'avais des documents pour la demande d'asile, mon sac est resté dans le combi qui nous a emmenés ici, j'avais des attestations comme quoi j'étais recherché par la police, que j'ai participé à la guerre c'était des convocations en fait* » (rapport d'audition du 29 juillet 2011 de D. S., p. 8), il a ensuite soutenu que son père les avait toujours refusées et qu'il ne sait pas ce qu'il était noté sur ces convocations, dès lors qu'il ne les a pas vues (rapport d'audition du 29 juillet 2011 de D. S., p. 11). Enfin, interrogé à cet égard plus tard au cours de son audition au Commissariat général (rapport d'audition du 29 juillet 2011 de D. S., pp. 15 et 16), il a indiqué que la police avait effectivement déposé une convocation chez lui, mais qu'il ne savait pas ce qu'il y était noté, ce qui reste en porte-à-faux avec ses déclarations selon lesquelles il était en possession de celles-ci lors de son voyage vers le territoire belge.

6.5.2 En outre, il y a lieu de souligner que les propos des requérants quant aux visites alléguées de la police manquent de consistance, dès lors que le requérant est dans l'incapacité de donner des précisions quant aux moments où la police s'est rendue pour la première fois à son domicile (rapport d'audition du 29 juillet 2011 de D. S., p. 11) ou quant au nombre précis de fois où ils sont venus chez lui (rapport d'audition du 29 juillet 2011 de D. S., p. 12). En outre, si le requérant déclare que la police se rendait également chez d'autres membres d'anciens soldats de l'UCPMB, il n'est en mesure de donner aucun nom ni aucune adresse d'individus chez qui les policiers serbes se seraient effectivement rendus (rapport d'audition du 29 juillet 2011 de D. S., pp. 17 et 18).

Il y a également lieu de noter que malgré ces visites répétées, la requérante ainsi que le reste de la famille du requérant ont continué à vivre à cet endroit depuis 2001 jusqu'à leur départ de la Belgique, sans y connaître de difficultés particulières avec les autorités serbes, hormis les visites alléguées, les agents de la gendarmerie n'étant d'ailleurs jamais passés à leur domicile (rapport d'audition de S. S. du 13 septembre 2011, p. 10).

6.5.3 En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort des informations de la partie défenderesse qu'il existe en Serbie une loi d'amnistie adoptée en 2002 qui bénéficie aux citoyens yougoslaves qui se seraient rendus coupables d'activités criminelles dans la région des districts de Preshevë, Medvegjë et Bujanoc durant la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 mai 2001. En outre, il ressort des informations objectives en sa possession que les autorités serbes appliquent effectivement cette loi d'amnistie et que depuis son instauration, aucun ex-combattant n'a jamais été condamné du seul fait de son ancienne appartenance à l'UCPMB (voir dossier administratif, pièce 32, Information des pays, document cedoca SRB intitulé « Serbie : situation des albanais dans la vallée de Presevo », actualisé au 15 mars 2011, p. 32).

Les parties requérantes n'apportent pas d'éléments pertinents permettant de contredire à suffisance les informations produites par la partie défenderesse sur ce point. En effet, en ce que le requérant évoque le cas de l'arrestation de dix individus d'origine albanaise suspectés d'être d'anciens membres de l'UCPMB accusés d'avoir commis des crimes graves durant le conflit de 2001, le Conseil observe que ce constat n'est pas de nature à inverser l'analyse de la partie défenderesse. Il faut relever, comme il ressort des informations objectives en possession de la partie défenderesse, que la loi d'amnistie ne s'applique pas aux personnes suspectées de faits criminels, de terrorisme et de crimes de guerre (dossier administratif, pièce 32, document cedoca SRB précité, p. 32), faits pour lesquels les dix individus dont question ont été arrêtés, puisque les autorités serbes les soupçonnaient de meurtres, d'enlèvements et de viols de civils en 1999 (dossier administratif, pièce 32, document cedoca SRB précité, p. 23). Le requérant, qui déclare, lui, n'avoir fait que transporter de la nourriture pour les membres de cette armée et ne pas être allé combattre (rapport d'audition du 29 juillet 2011 de D. S., pp. 8 et 9), n'apporte pour sa part aucun élément qui permettrait de démontrer qu'il ne pourrait pas revendiquer le bénéfice de cette loi d'amnistie en cas d'éventuelle arrestation, dès lors qu'il n'a commis aucun fait pouvant être qualifié de faits criminels, d'actes terroristes ou de crimes de guerre.

6.5.4 Au vu de ces éléments, les parties requérantes n'établissent donc nullement que le requérant ne pourrait se prévaloir du bénéfice de la loi d'amnistie en cas de retour en Serbie quant aux faits dont il soutient être accusé par ses autorités nationales, et dès lors, elles n'établissent pas non plus qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée d'être persécuté pour ce motif en cas de retour en Serbie.

6.6 Dans un second temps, les requérants invoquent une crainte d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de leur origine ethnique albanaise. Le Conseil observe que les parties requérantes versent au dossier divers articles de presse témoignant d'un regain de tension entre les autorités serbes et leurs citoyens d'origine albanaise, et d'une persistance de discriminations à leur égard dans plusieurs domaines, tels que la liberté de mouvement et de résidence, l'enseignement, le droit à l'identité nationale ou encore le droit à la protection de la santé.

6.6.1 Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.6.2 En l'espèce, si des sources fiables, citées par les deux parties, font état de certaines discriminations à l'égard de la population albanophone dans le sud de la Serbie, ainsi que d'une certaine détérioration des conditions de sécurité dans la région de Preshevë suite, notamment, à l'arrestation des dix personnes soupçonnées de crimes graves en décembre 2008, à une militarisation croissante de la région par les forces serbes et à l'attitude provocante de certains agents de la gendarmerie à l'égard des membres de la minorité albanaise, les parties requérantes ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés pour ce seul motif, la requérante ayant entre autres déclaré que la gendarmerie ne s'était jamais rendue au domicile familial, et qu'en Serbie, elle menait une vie « normale », que ses enfants ont été scolarisés et qu'elle a eu accès, durant plusieurs années, à un suivi médical en ce qui concerne son état de santé psychologique fragile (rapport d'audition du 13 septembre 2011 de S. S., pp. 8 à 12).

6.7 Au surplus, les parties requérantes invoquent encore la présence d'un stress post-traumatique dont souffrirait la requérante suite aux expériences traumatisantes vécues durant le conflit des années 2000-2001. Cet élément est attesté par la production de plusieurs certificats médicaux établis par plusieurs praticiens belges. La partie défenderesse ne remet d'ailleurs nullement en cause la réalité des faits dont la requérante soutient qu'ils seraient à la base de ses troubles psychologiques.

D'une part, le Conseil estime plausible que le traumatisme dont la requérante déclare souffrir soit lié à la situation de violence généralisée qui prévalait dans sa région à cette époque. Cependant, il estime que la réelle question posée par sa demande de protection à cet égard porte sur le caractère actuel de sa crainte. Or sur ce point, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les troubles psychologiques de la requérante sont liés à des événements qui ne sont plus d'actualité, la requérante étant en outre restée en Serbie jusqu'en 2010 sans y rencontrer de problèmes particuliers.

D'autre part, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement qu'elle n'aurait pas eu accès à des soins adéquats en raison de l'un des motifs de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, dans la mesure où elle déclare expressément avoir bénéficié d'un suivi médical durant plusieurs années dans son pays d'origine (rapport d'audition du 13 septembre 2011 de S. S., p. 13).

En outre, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une procédure autre que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Pour le reste, les documents produits par les parties requérantes, autres que ceux qui ont été examinés ci-dessus, ne permettent pas d'invalider le sens des décisions attaquées. En ce qui concerne en effet le permis de conduire du requérant, la carte d'identité de la requérante, ainsi que les actes de naissance des enfants du couple, s'ils constituent des indices de l'identité de ces individus, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce, ils ne permettent cependant pas d'établir la réalité des faits allégués.

6.9 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir minutieusement examiné la possibilité d'accorder aux requérants la protection subsidiaire, qui sollicitent dès lors l'octroi de ce statut en application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, eu égard, notamment à la situation des albanais issus de la vallée de Preshevë telle qu'elle est décrite ci-dessus.

7.3 Ce faisant, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas ces demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

7.4 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leurs pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par les requérants de leur origine ethnique albanaise et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7.5 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui

prévaut actuellement en Serbie corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.6 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées au sens de la Convention de Genève ni qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN